

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**JUGEMENT N°366 du
23/12/2019**

**RG N° 396/19
du 20/11/2019**

Affaire :

**Règlement préventif de
la société CANAL +
BURKINA**

COMPOSITION :

**Présidente : KOANDA
née DERA Safièta N.
Membres : FADOUL
Joseph et BAMOGO
Issa**

**Greffier : TRAORE
Abdoulaye
Ministère public :
KABORE Patrick**

**DECISION :
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt-trois décembre deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient :

Madame **KOANDA née DERA Safièta Nawalagumba**,
Présidente dudit tribunal ;

PRESIDENTE

Monsieur **FADOUL Joseph** et Monsieur **BAMOGO Issa**, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;
Monsieur **ZONGO Daouda**, auditeur de justice ;

MEMBRES

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

Monsieur **KABORE Patrick**, substitut du procureur du Faso près le tribunal de grande instance de Ouagadougou ;

MINISTERE PUBLIC

Vu la requête aux fins de règlement préventif reçue en date du 10 juillet 2019 au greffe du Tribunal de Commerce de Ouagadougou présentée par la société CANAL + BURKINA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de dix millions (10 000 000) francs CFA, dont le siège social est à Ouagadougou ex secteur 15, au quartier Ouaga 2000, 01 BP 4908 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général, assistée par **Maître LOMPO O. Frédéric**, Avocat à la Cour, 01 BP 3289 Ouagadougou 01, Tél. : 25 39 91 41, E-mail : lompo.fredi@fasonet.bf, Burkina Faso et par la **SCPA KAM et SOME**, n° 800, rue 15-293 Ouaga 2000, 01 BP 727 Ouagadougou 01, E-mail : contact@scpa-kamsome.bf ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la requête ;

Vu l'ordonnance n° 526/2019/PRES/TCO datée du 16 juillet 2019 aux fins de règlement préventif de la société CANAL + BURKINA ;

Vu le rapport sur la situation financière et économique de la société CANAL + BURKINA établi par **SINARE Oumarou Gilbert**, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables agréés du Burkina Faso ;

Vu les observations écrites de CANAL + BURKINA sur ledit rapport, en date du 28 novembre 2019 et reprises à l'audience non publique du 29 novembre 2019 ;

Les sociétés PROSAT SARL, BOLLORE LOGISTICS BURKINA et CANAL+ INTERNATIONAL entendues à l'audience non publique du 29 novembre 2019 ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le 10 juillet 2019, CANAL + BURKINA a saisi le président de la juridiction de céans d'une requête en règlement préventif, exposant qu'elle connaît des difficultés liées à une dette de trois milliards trois cent trente-cinq millions six cent soixante-huit mille cent trois (3 335 668 103) francs CFA résultant d'une condamnation judiciaire au profit de PROSAT SARL. Elle a prétendu que cette dernière société a pratiqué des saisies attribution et vente sur ses biens, qui paralysent le fonctionnement de la société depuis environ trois mois. Aussi, elle a expliqué que sa trésorerie est au plus bas et qu'elle est menacée dans sa survie car elle peine à assumer ses charges. Elle a ajouté qu'elle a des partenaires commerciaux et de sérieuses opportunités d'affaires qui peuvent lui assurer son fonctionnement normal et la réalisation de recettes afin de faire face à ses dettes et notamment, à celle de PROSAT SARL. Mais pour cela, il est impérieux que lui soit accordée une suspension des poursuites individuelles pendant trois ans maximum, par l'ouverture d'une procédure de règlement préventif. La suspension des poursuites individuelles devra concerner les créances de CANAL + INTERNATIONAL pour 10 701 224 900 FCFA, de PROSAT SARL pour 3 335 668 103 FCFA, de BOLLORE LOGISTICS BURKINA pour 140 140 420 FCFA et de ETKBRA COMMERCE pour 81 500 000 FCFA.

CANAL + BURKINA a précisé qu'elle était en plein essor et que les saisies pratiquées sur son matériel et ses équipements handicapent son fonctionnement mais aussi, que des saisies à venir l'empêchent de commander du nouveau matériel pourtant indispensable à l'exercice de son activité. Elle a déclaré qu'un différé de douze mois à compter de l'adoption du concordat de règlement préventif et des délais de paiement lui sont nécessaires pour se réorganiser et payer ses dettes.

Le 16 juillet 2019, le président de la juridiction a accordé à CANAL + BURKINA le règlement préventif sollicité et a nommé un expert à charge de faire un rapport sur la situation financière et économique de cette société et les perspectives de son redressement.

Cet expert a déposé son rapport le 14 novembre 2019, qui a été communiqué au Ministère public ainsi qu'aux créanciers CANAL + INTERNATIONAL, PROSAT SARL et BOLLORE LOGISTICS BURKINA. Ces derniers, en même temps que CANAL + BURKINA, ont été convoqués à une audience non

publique le 29 novembre 2019 à partir de 8 heures au siège de la juridiction.

D'emblée ce jour, les conseils de CANAL + BURKINA ont soulevé une constitution irrégulière des avocats de PROSAT SARL parce que ceux-ci n'ont pas présenté de lettre de constitution comportant le droit de plaidoirie imposé par l'article 4 de la délibération n°27/2018 du 04 mai 2018 pris en application du règlement UEMOA règlementant la profession d'avocat. Cependant, la présentation séance tenante par ceux-ci, de leur convocation à l'audience munie de deux stickers, a été considérée comme suffisante à établir la régularité de leur constitution, vu que ces stickers justifient amplement du paiement du droit de plaidoirie.

Par suite, l'expert a présenté son rapport en affirmant que la société CANAL+ BURKINA n'a aucune difficulté financière qui l'empêche de payer ses dettes, notamment celle à l'endroit de PROSAT SARL. Il a déclaré que PROSAT SARL ne consent aucun délai ou remise, que jusqu'à la rédaction de son rapport BOLLORE LOGISTICS BURKINA et ETKBRA COMMERCE n'ont donné aucune suite à sa demande de rendez-vous, qu'enfin CANAL + INTERNATIONAL ne consent pas de remise mais le délai de paiement tel que proposé dans le projet de concordat.

Prenant la parole, les conseils de CANAL+ BURKINA ont estimé que l'expert est allé au-delà de ce qui lui a été demandé, remettant même en cause les constatations de la décision d'ouverture du règlement préventif. Celui-ci a méconnu le droit des procédures collectives en prenant position, ce qui n'a pas favoriser l'obtention d'un accord. Ces conseils affirment que contrairement aux déclarations de l'expert, les difficultés financières et économiques que connaît CANAL + BURKINA sont réelles au vu des chiffres présentés par celui-ci même et, le projet de concordat préventif présenté sérieux. Ils demandent alors que la juridiction fasse ses bons offices pour parvenir à un accord avec ses créanciers, notamment avec PROSAT SARL, lequel accord sera homologué. Il est précisé que CANAL + BURKINA, pour prouver sa bonne foi, renonce au différé demandé et réduit à deux ans le paiement de ses dettes.

Les conseils de PROSAT SARL déclarent que les saisies effectuées ont permis de cantonner le montant entier de la créance de leur cliente. Ils attendent l'épuisement des recours pour percevoir la somme. Malgré cette situation, CANAL + BURKINA continue de fonctionner sans difficultés. Ils déclarent qu'à la réalité, celle-ci fait dans la mauvaise foi et cherche juste du temps pour remettre en cause le titre qui l'a condamné. En effet, en mai-juin, au cours d'instance de contestation des saisies, cette dernière avait offert que les saisies ventes soient levées pour lui permettre de travailler, en contrepartie du paiement du montant de la condamnation par le montant des saisies attributions qui était suffisant.

Les conseils de PROSAT SARL déclarent que le temps de cette procédure est déjà un délai de paiement pour CANAL + BURKINA et que leur cliente ne consent aucun autre délai. Ils relèvent que la renonciation, après coup, du différé sollicité ainsi que la réduction du délai de paiement de trois à deux ans n'est qu'une simple astuce de la débitrice pour obtenir l'homologation de son concordat. Ils concluent par une demande de rejet du règlement préventif de CANAL + BURKINA.

CANAL + INTERNATIONAL et BOLLORE LOGISTICS BURKINA, présents à l'audience par les fondés de pouvoir respectifs OUEDRAOGO Eric et BERE Jean Bosco, ont confirmé les montants des créances de leurs structures respectives et manifesté leur accord de principe sur les modalités de paiement proposées par CANAL + BURKINA si d'aventure le règlement préventif est accepté.

Le Ministère Public quant à lui, a requis le rejet du règlement préventif au motif que les difficultés évoquées par la débitrice ne sont pas avérées.

DISCUSSION

1. Sur le règlement préventif

L'article 6 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que : « le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en cessation de paiements, justifie de difficultés financières et économiques ».

Quant à l'article 15 du même Acte, il pose que « La juridiction compétente statue en audience non publique.

1. Si elle constate la cessation des paiements, elle statue, d'office, sur le redressement judiciaire ou la liquidation des biens sans préjudice des dispositions des articles 29 et 33 ci-dessous.
2. Lorsque la situation du débiteur le justifie, elle homologue le concordat préventif, en constatant les délais et remises consentis par les créanciers et en donnant acte au débiteur des mesures proposées pour le redressement de l'entreprise. Les (...)
3. Si la juridiction compétente estime que la situation du débiteur ne relève d'aucune procédure collective ou si elle rejette le concordat préventif proposé par le débiteur, le règlement préventif prend fin sans délai. Cette décision remet les parties en l'état antérieur. »

En l'espèce, il ressort de la lecture des conclusions du rapport d'expertise sur la situation financière et économique de CANAL + BURKINA, que cette dernière ne présente pas de difficultés justifiant l'ouverture d'une procédure de règlement préventif du fait qu'elle est une entreprise financièrement solide et économiquement viable. En effet, l'expert insiste que le

business modèle du débiteur révèle que son activité lui permet de générer un chiffre d'affaires d'environ 25 milliards francs CFA par an et un cash-flow d'environ 2 milliards par an et ce, de façon récurrente. En outre, le solde disponible du débiteur à la date du 30 septembre 2019 dans son compte ouvert dans les livres de Ecobank s'élevaient à 5 553 733 062 et ce nonobstant les montants cantonnés suite aux saisies attributions pratiquées par la société PROSAT auprès des banques et de Orange Money pour un total de 3 514 602 379 francs CFA, soit une trésorerie disponible de plus de 9 milliards, largement suffisante pour régler le montant de la condamnation d'environ 3,5 milliards. En dépit du cantonnement des actifs de CANAL + BURKINA ayant entraîné leur indisponibilité à hauteur du montant de la condamnation, cette société poursuit et mène ses activités. Il apparait donc selon l'expert, que le règlement du montant de la condamnation, quoiqu'important, ne va nullement compromettre irrémédiablement la continuité d'exploitation du débiteur.

Ainsi dit, l'expertise n'a pas corroboré les difficultés et les solutions proposées dans le concordat par la débitrice.

Entendu à l'audience, cette dernière n'a pu non plus étayer les difficultés alléguées sur la base d'analyses financières concrètes.

L'insistance et les bons offices de la juridiction sont restés vains.

Au regard donc de ce qui précède et tenant compte de ce que l'ouverture du règlement préventif avait été faite sur une simple apparence des difficultés, il y a lieu de dire que CANAL + BURKINA ne remplit pas les conditions d'ouverture de la procédure de règlement préventif et en conséquence, mettre fin à la procédure déjà ouverte.

2. Sur les honoraires de l'expert

Il ressort de l'article 4-16 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme précité, que « Les mandataires judiciaires sont rémunérés sur le patrimoine du débiteur pour les diligences effectuées dans le cadre des procédures collectives dans lesquelles ils sont désignés. »

Suivant l'article 4-17 alinéas 1^{er}, 2 et 3 du même Acte uniforme, « La rémunération de l'expert au règlement préventif est déterminée par la juridiction compétente dans la décision homologuant ou rejetant le concordat préventif ou, le cas échéant, mettant fin au règlement préventif en l'absence de concordat, selon le barème fixé par la réglementation de chaque Etat partie.

Ce barème tient compte notamment :

- du temps passé et des difficultés éventuellement rencontrées ;

- du nombre de créanciers concernés par le règlement préventif.

Chaque Etat partie peut ajouter à cette liste des critères supplémentaires. »

L'article 5 alinéa 2 du décret 2016-736/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID portant barème des honoraires des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif prévoit que la rémunération de l'expert au règlement préventif est obtenue par application du produit du nombre d'heures de travail déterminé selon le tableau de l'article 3 du même texte par le montant de la vocation horaire de soixante mille (60 000) francs CFA prévue à l'article 4.

Monsieur SINARE Oumarou Gilbert dit avoir exécuté quatre-vingts (80) heures de travail pour quoi il réclame quatre millions huit cent mille (4 800 000) francs CFA d'honoraires.

En se référant à l'article 3 visé pour la détermination du nombre d'heures de travail, il apparaît que quatre-vingts (80) heures correspondent à un montant total au bilan, aux produits hors taxes des activités ordinaires ou au montant total des créances concernées de un milliard francs CFA. Or, aussi bien le montant total au bilan, les produits hors taxes des activités ordinaires ou le montant total des créances concernées par le règlement préventif de CANAL + BURKINA sont largement supérieurs à ce dernier montant.

Par ailleurs, ni les créanciers appelés à l'audience de règlement préventif, ni la débitrice CANAL + BURKINA, n'objectent quant au montant réclamé par l'expert. Il suit que la rémunération de SINARE Oumarou Gilbert sera fixée à quatre millions huit cent mille (4 800 000) francs CFA, équivalent à quatre-vingts (80) heures multiplié par soixante mille (60 000) francs CFA. De ce montant, déduction devra être faite de la provision de un million (1 000 000) francs CFA qui avait été accordée par l'ordonnance n° 526/2019/PRES/TCO du 16 juillet 2019 ouvrant le règlement préventif.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Dit que la situation de CANAL + BURKINA ne relève d'aucune procédure collective et en conséquence, met fin au règlement préventif ouvert le 16 juillet 2019.

Fixe à quatre millions huit cent mille (4 800 000) francs CFA la rémunération de SINARE Oumarou Gilbert, expert au règlement préventif de CANAL + BURKINA.

Dit que cette rémunération lui est due par CANAL + BURKINA, déduction faite de la provision de un million (1 000 000) francs CFA.

Ordonne la publication de la décision dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. Met les dépens à la charge de CANAL + BURKINA.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Président



Greffier

